

Assurance-vie : Fiscalité en cas de décès - principes généraux

1. Introduction

Au décès de l'assuré d'un contrat d'assurance-vie, la compagnie d'assurance doit effectuer une retenue à la source pour le paiement des prélèvements sociaux restant dus avant de verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital ou une rente selon les modalités prévues au contrat. Les bénéficiaires, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, devront se soumettre à une imposition spécifique à l'assurance-vie : exonération, article 757 B du CGI ou 990 I du CGI.

L'administration commente :

- au [BOI-TCAS-AUT-60](#) la fiscalité applicable aux contrats soumis à l'article 990 I du CGI
- au [BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](#), la fiscalité applicable aux contrats soumis à l'article 757 B du CGI

2. Prélèvements sociaux

2.1. Principe

2.1.1. Taxation aux prélèvements sociaux durant la vie du souscripteur Depuis le 1er juillet 2011

Depuis le 1^{er} juillet 2011 :

- Pour les contrats mono support en euros, les prélèvements sociaux sont directement retenus par l'assureur, lors de l'inscription en compte des produits, au taux en vigueur au moment de l'inscription.
En cas de rachat, les prélèvements sociaux sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supportée les prélèvements en cours d'année.
- Pour les contrats en unités de compte, il faut distinguer sur quels type de support les capitaux sont investis :
 - Sur le fonds euro : la taxation aux prélèvements sociaux interviendra à chaque inscription en compte des produits réalisés.
 - Sur des unités de compte : la taxation aux prélèvements sociaux n'interviendra que lorsque le souscripteur procédera à un rachat partiel ou total sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat. Ainsi, si aucun rachat n'est effectué alors la taxation interviendra, pour la totalité des produits acquis, au jour du décès selon le taux en vigueur.

Rappel :

Avant le 1^{er} juillet 2011, pour les contrats mono support en euros, la taxation aux prélèvements sociaux intervient à chaque inscription en compte des produits réalisés.

Pour les contrats en unités de compte, aucune distinction selon les supports ne doit être réalisée. Que les capitaux soient investis sur le fonds euros ou sur des unités de compte, les prélèvements sociaux ne sont taxés que lorsque le souscripteur procède à un rachat partiel ou total sur la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat. Ainsi, si aucun rachat n'est effectué alors la taxation interviendra, pour la totalité des produits acquis, au jour du décès selon le taux en vigueur.

2.1.2. Taxation aux prélèvements sociaux au décès du souscripteur

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le dénouement du contrat par décès est un cas d'assujettissement aux prélèvements sociaux.

Les prélèvements sociaux sont dus au décès de l'assuré sur les intérêts qui n'ont pas déjà été soumis, lors de leur inscription en compte, à ces prélèvements sociaux.

[Inst. adm. 15 nov. 2010, BOI 5 I-4-10](#)

Les prélèvements sociaux sont précomptés à la source par l'établissement payeur (CGI. art. 125 A et C. Sécu. Soc. Art. L.136-7).

2.1.2.1. Champ d'application

Les contrats concernés sont :

- les contrats d'assurance-vie mentionnés à l'article 125-0 A du CGI,
- les contrats souscrits avant le 1er janvier 1983 même si leurs produits ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu,
- les contrats dénoués par le décès de l'assuré après le 1er janvier 2010, quelle que soit la date de souscription du contrat.

Les contrats non concernés sont :

- les bons et contrats de capitalisation nominatifs (= opérations d'épargne comportant des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant, sans prise en compte de risques liés à la durée de vie humaine (C. Ass. art. R.321-1).
En cas de décès du souscripteur avant l'échéance, le bon ou contrat nominatif est traité comme les autres actifs dépendant de la succession du souscripteur.
- les contrats d'assurance décès, comme les contrats "temporaire décès", les contrats garantie emprunteur, les contrats d'assurance en cas de décès "vie entière", les contrats de rente survie...
- les contrats d'épargne handicap (CGI. art. 199 septies).
- les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, comme le PERP, le PREFON, les contrats "Madelin" et "Madelin agricole" et les régimes de retraite supplémentaire d'entreprise "contrat article 83"...
- les produits des contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire ("PEP assurances").

2.1.2.2. Modalités de taxation

Assiette de taxation

Les prélèvements sociaux ne sont dus que sur les intérêts, c'est-à-dire les produits acquis, qui n'ont pas déjà été soumis aux prélèvements sociaux. Le capital n'est pas taxé.

L'assiette des prélèvements sociaux est donc égale au montant des produits acquis au jour du décès diminué du montant des produits pour lesquels des prélèvements sociaux ont déjà été acquittés.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2011, pour les contrats mono supports en euros et pour la part des contrats en unités de compte investie sur le fonds euros, les prélèvements sociaux ne seront dus que sur les produits acquis entre la date de la dernière inscription en compte et le jour du décès.

En revanche, pour la part des contrats en unités de compte investie sur des unités de compte, les prélèvements sociaux seront dus sur les produits acquis non encore taxés aux prélèvements sociaux c'est-à-dire sur les produits acquis non encore rachetés.

Rappel :

Avant le 1^{er} juillet 2011, pour les contrats mono supports en euros, les prélèvements sociaux ne sont dus que sur les produits acquis entre la date de la dernière inscription en compte et le jour du décès. Pour les contrats en unités de compte, peu important que les capitaux soient investis sur le fonds euros ou sur des unités de compte, les prélèvements sociaux sont dus sur les produits acquis non encore taxés aux prélèvements sociaux c'est-à-dire sur les produits acquis non encore rachetés.

Taux de taxation

Le taux applicable est celui en vigueur lors du décès de l'assuré.

Le taux des prélèvements sociaux en vigueur est de 17,2 % depuis le 1er janvier 2018 (ce taux était de 15,5% jusqu'au 31 décembre 2017).

Remarque :

Depuis le 1^{er} juillet 2011, ce principe est sans incidence pour les contrats mono-support en euros et la part des contrats en unités de compte investie sur le fonds euros, puisque les prélèvements sociaux sont prélevés lors de chaque inscription en compte des produits acquis et donc suivra l'évolution des taux des prélèvements sociaux.

En revanche, pour la part des contrats en unités de compte investie sur des unités de compte, ce principe est très désavantageux. En effet, la taxation aux prélèvements sociaux n'intervenant que lors des rachats effectués par le souscripteur, si aucun rachat n'est effectué alors la totalité des produits acquis seront taxés au taux en vigueur au jour du décès. Ce taux sera sans doute de plus en plus élevé au fur et à mesure des années.

Tempérament pour les contrats souscrits avant le 25 septembre 1997 : le taux des prélèvements sociaux applicable est déterminé en fonction des différentes périodes d'entrée en vigueur des divers prélèvements sociaux. Ainsi, le contrat devra être « découpé » selon les différents taux de prélèvements sociaux ayant existé. Les produits acquis durant ces périodes devront être taxés aux taux en vigueur à ces périodes.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 met un terme à la méthode des taux historiques à compter du 26 septembre 2013.

Les gains sont ainsi soumis à un prélèvement au taux en vigueur lors du dénouement.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel a exigé que reste soumis à la règle du taux historique les gains des 8 premières années du contrat.

| Date d'imposition | CSG | CRDS | Prélèvement social | Taux total des prélèvements sociaux |
|--|------------|------------|--------------------|-------------------------------------|
| Avant le 1 ^{er} février 1996 | Sans objet | Sans objet | Sans objet | 0 % |
| Du 1 ^{er} février 1996 au 31 décembre 1996 | Sans objet | 0.5 % | Sans objet | 0,5 % |
| Du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997 | 3.4 % | 0.5 % | Sans objet | 3.9 % |
| Du 1 ^{er} janvier 1998 au 30 juin 2004 | 7.5 % | 0.5 % | 2 % | 10.00 % |
| Du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 | 7.5 % | 0.5 % | 2.30 % | 10.30 % |
| Du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 | 8.2 % | 0.5 % | 2.30 % | 11.00 % |
| Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 | 8.2 % | 0.5 % | 3.40 % | 12.10 % |
| Du 1 ^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 | 8.2 % | 0.5 % | 3.60 % | 12.30 % |
| Du 1 ^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 | 8.2 % | 0.5 % | 4.80 % | 13.50 % |
| Du 1 ^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2017 | 8.2 % | 0.5 % | 6.80 % | 15.50 % |
| Depuis le 1er janvier 2018 | 9.9 % | 0.5 % | 6.80 % | 17.20 % |

2.1.3. Régularisation des prélèvements sociaux

Lorsqu'au dénouement d'un contrat (en cas de décès par exemple), le montant des prélèvements sociaux déjà acquittés sur les produits générés par les fonds en euros est supérieur au montant des prélèvements sociaux dus sur l'ensemble des produits du contrat, alors l'excédent est reversé au contrat par l'assureur

Exemple : [Montant des prélèvements sociaux dus inférieur au montant déjà prélevé](#)

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du bon ou contrat au jour du décès de l'assuré, la valeur des versements effectués et celle des produits du compartiment euro des contrats multisupports ayant déjà été imposés, nets des prélèvements acquittés sur ce compartiment à compter du 1er juillet 2011

- si le résultat de cette différence est positif, le souscripteur doit acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires, d'un montant correspondant au produit de l'assiette ainsi déterminée par le taux des prélèvements sociaux en vigueur à la date du décès. Dans le cas où une partie de cette assiette correspond à des produits exonérés d'impôt sur le revenu, il convient toutefois d'appliquer à ces derniers les taux en vigueur à la date à laquelle ils ont été constatés ;
- si ce solde est négatif et que le bon ou contrat est globalement en perte, l'établissement payeur devra restituer au contrat tous les prélèvements sociaux précédemment acquittés sur les produits du compartiment euro de ce bon ou contrat
- si ce solde est négatif, mais que le bon ou contrat présente globalement un gain, il convient de comparer, d'une part, le montant total des prélèvements sociaux acquittés sur le compartiment euro jusqu'au jour du décès, et d'autre part un montant égal à la différence entre la valeur du contrat au jour du décès, augmentée des prélèvements sociaux acquittés sur le compartiment euro, et la somme des versements effectués sur le contrat, multipliée par le taux d'imposition aux prélèvements sociaux en vigueur à la date du rachat ou du décès (ou, pour la part des produits exonérés d'impôt sur le revenu, par le (ou les) taux applicables). Si le montant total des prélèvements sociaux déjà acquittés sur le compartiment est supérieure, la différence est alors restituée.

Exemples

Un contrat multisupports, souscrit par un versement de 1 000 000 € en année N, et investi à hauteur de 60 % sur le compartiment en euro et 40 % sur le compartiment UC, fait l'objet d'un décès en N+10.

Le montant cumulé des produits capitalisés sur le compartiment euro s'élève à 135 252 € à l'époque du décès. Des prélèvements sociaux ont été acquittés, au fil de l'eau, sur le compartiment euro, pour un montant total fixé, par hypothèse, à 16 636 €.

Le contrat présente un gain au jour du décès

En N+10, le contrat a une valeur totale de 1 230 505 € :

- montant cumulé des produits du compartiment euro taxés annuellement, nets de prélèvements sociaux : $135\,252\text{ €} - 16\,636\text{ €} = 118\,616\text{ €}$
- calcul du solde : $1\,230\,505\text{ €} - 1\,000\,000\text{ €} - 118\,616\text{ €} = 111\,889\text{ €}$

Le solde est positif, le souscripteur doit acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires :

- total des produits à soumettre aux prélèvements sociaux : 111 889 €
- montant des prélèvements sociaux complémentaires à prélever : $111\,889\text{ €} \times 17,2\%$ (depuis le 1er janvier 2018) = 19 245 €

Total des prélèvements sociaux acquittés : $16\,636\text{ €} + 19\,245\text{ €} = 35\,881\text{ €}$.

Le contrat est en perte au jour du décès

En N+10, le contrat a une valeur totale de 920 126 € :

- montant cumulé des produits du compartiment euro taxés annuellement, nets de prélèvements sociaux : 135 252 € - 16 636 € = 118 616 €
- calcul du solde : 920 126 € - 1 000 000 € - 118 616 € = - 198 490 €

Le solde est négatif et le contrat est globalement en perte. Les prélèvements sociaux acquittés doivent être restitués, soit un montant de 16 636 €.

Le compartiment en UC est en perte, mais le contrat présente globalement un gain au jour du décès

En N+10, le contrat a une valeur totale de 1 074 875 € :

- montant cumulé des produits du compartiment euro taxés annuellement, nets de prélèvements sociaux : 135 252 € - 16 636 € = 118 616 €
- calcul du solde : 1 074 875 € - 1 000 000 € - 118 616 € = - 43 741 €

Le solde est négatif mais le contrat présente un gain : le montant des prélèvements acquittés au fil de l'eau (16 636 €) est plus important que le montant des prélèvements sociaux calculés sur l'ensemble des produits attachés au contrat qui est de 15 740 € (soit 1 074 875 € + 16 636 € - 1 000 000 € au taux de 17,2 %).

Le montant des prélèvements sociaux à restituer est de : 16 636 € - 15 740 € = 896 €.

2.2. Cas particulier du souscripteur résident ou non résident fiscal français

Les prélèvements sociaux ne sont dus que par les résidents fiscaux français. Cependant, il faut distinguer les cas où le souscripteur est résident fiscal français au moment de la souscription et/ou au décès.

| | Résident fiscal français à la souscription | Non résident fiscal français à la souscription |
|---------------------------------------|---|---|
| Résident fiscal français au décès | Prélèvements sociaux au décès | Prélèvements sociaux au décès |
| Non résident fiscal français au décès | Exonération de prélèvements sociaux au décès | Exonération de prélèvements sociaux au décès |

[Mémo : Fiscalité de l'assurance-vie souscrite à l'étranger par un résident fiscal français](#)

[Mémo : Fiscalité de l'assurance-vie souscrite en France par un non-résident](#)

3. Modalités d'imposition (Exonération, article 757 B CGI, article 990 I CGI)

Après la retenue à la source des prélèvements sociaux restant dus, la compagnie d'assurance doit verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital ou une rente selon les modalités prévues au contrat. Le(s) bénéficiaire(s) sera(ont) soumis à la fiscalité particulière de l'assurance-vie.

À noter :

- En présence de contrats en co-souscription, la fiscalité applicable sera déterminée en fonction de l'âge de l'assuré dont le décès dénoue le contrat.
- *"La simple prorogation de la durée d'un contrat d'assurance-vie est sans incidence sur le régime fiscal applicable qui est fonction de la date de souscription du contrat, à la condition toutefois que ce contrat n'ait pas fait l'objet de modifications substantielles. Cette doctrine est applicable mutatis*

mutandis à la tacite reconduction avec la même réserve, à savoir que le contrat n'ait pas fait l'objet de modifications substantielles."

Réponse ministérielle 20 novembre 1995

[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](#) n°100

3.1. Présence d'un ou plusieurs bénéficiaires

3.1.1. Principes

Les sommes versées bénéficient du cadre fiscal privilégié de l'assurance-vie. Le principe est l'exonération des droits de mutation sauf application des articles 757 B et 990 I du CGI.

Pour déterminer le régime applicable à chaque contrat, 3 critères doivent être pris en compte :

- la date de souscription du contrat,
- la date de versement de chaque prime,
- et l'âge de l'assuré au moment du versement.

L'âge de l'assuré à la date du versement des primes est le critère déterminant. Il convient de retenir l'âge de l'assuré sur la tête duquel le contrat en cause est souscrit et non l'âge du souscripteur qui peut être une personne différente de l'assuré.

Par ailleurs, en cas de pluralité d'assurés, il convient de retenir l'âge de celui dont le décès génère le dénouement du contrat.

| Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 | | |
|---|--|----------------|
| Date du versement de la prime | Âge de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable | |
| | Moins de 70 ans | Plus de 70 ans |
| Avant le 13 octobre 1998 | Exonération | Exonération |
| A compter du 13 octobre 1998 | 990 I CGI | 990 I CGI |
| Contrats souscrits après le 20 novembre 1991 | | |
| Date du versement de la prime | Âge de l'assuré au jour du versement et régime fiscal applicable | |
| | Moins de 70 ans | Plus de 70 ans |
| Avant le 13 octobre 1998 | Exonération | 757 B CGI |
| A compter du 13 octobre 1998 | 990 I CGI | 757 B CGI |

Tableau récapitulatif au [BOL-TCAS-AUT-60](#), § 80

Exemple :

- Mme V. a souscrit un contrat d'assurance-vie le 13 juillet 2000 alors qu'elle avait 59 ans. Elle a versé une prime unique le jour de la souscription. Le contrat sera soumis à l'article 990 I du CGI.
- M. T. a souscrit un contrat d'assurance-vie le 5 janvier 1990 alors qu'elle avait 35 ans. Elle a versé 3 primes : le jour de la souscription, le 27 décembre 1994 et le 6 juin 1997. Le contrat sera exonéré.
- M. P. souscrit un contrat d'assurance-vie le 10 novembre 1999 alors qu'il a 65 ans et verse une prime le jour de la souscription et une prime le 12 février 2005 alors qu'elle avait 71 ans. Le contrat sera pour partie soumis à l'article 990 I du CGI et pour partie à l'article 757 B du CGI.

Remarque :

L'âge de l'assuré et notamment l'âge charnière des 70 ans est considéré à compter du soixante-dixième anniversaire. Ainsi, lorsqu'une personne souscrit alors qu'elle a 70 ans, on considère qu'elle entre dans la catégorie "plus de 70 ans". Il faut donc verser au plus tard la veille (avant minuit) du jour de ses 70 ans.

Exemple :

Mme C. a souscrit un contrat d'assurance-vie le 5 mai 2009 alors qu'elle avait 70 ans. Elle a versé une prime unique le jour de la souscription. Le contrat sera soumis à l'article 757 B du CGI.

Si le contrat est soumis à l'article 757 B du CGI alors les primes versées sont soumises aux droits de succession pour la fraction qui excède 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires.

Si le contrat est soumis à l'article 990 I du CGI alors les fonds versés par l'assureur au(x) bénéficiaire(s) sont taxés, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats, à :

| Décès intervenu avant le 1er juillet 2014 | Décès intervenu à compter du 1er juillet 2014 |
|--|--|
| 20% pour la fraction nette inférieure ou égale à 902 838 € | 20% pour la fraction nette inférieure ou égale à 700 000 € |
| 25% pour la fraction nette supérieure à 902 838 € | 31,25% pour la fraction nette supérieure à 700 000 € |

Remarque :

L'assiette de taxation fait masse de l'ensemble des capitaux décès entrant dans le champ d'application de l'article 990 I du CGI issus de contrats d'assurance distincts.

Attention :

Un contrat d'assurance-vie a pu être alimenté à différentes périodes et se composer de plusieurs compartiments soumis à des régimes fiscaux différents.

Dans cette hypothèse, le souscripteur-assuré n'a pas la possibilité de répartir ces sommes entre les bénéficiaires en fonction de la date de leur versement, dans le but d'optimiser la fiscalité due par les bénéficiaires. Une telle rédaction demeurerait sans effet sur le montant d'impôt dû par chacun.

[RM Montaugé, JO Sénat 8 août 2019, n° 00450](#)

Pour plus d'informations sur les modalités d'application des articles 757 B et 990 I du CGI, voir :

- [Article 757 B du CGI](#),
- [Article 990 I du CGI](#)

Les contrats vie-génération introduits par l'article 9 de la Loi de finances rectificative pour 2013 n°2013-1279 offrent aux bénéficiaires un abattement d'assiette de 20% applicable avant l'abattement de 152 000 € pour les dénouement par décès intervenus à compter du 1er juillet 2014. Le [décret du 05 septembre 2014](#), publié au Journal officiel du 07 septembre 2014, précise les modalités de calcul et d'appréciation du respect des proportions d'investissement ainsi que les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 08 septembre 2014.

3.1.2. Détermination de l'assiette taxable en fonction des régimes fiscaux applicables : la méthode globale

Lorsque les capitaux versés au décès de l'assuré au titre d'un même contrat sont soumis à des régimes fiscaux différents (exonération, CGI. art. 757 B, CGI. art. 900 I), une méthode dite "globale simplificatrice" a été élaborée pour déterminer les différentes assiettes taxables en présence de contrats en unité de compte. Cette méthode peut être appliquée sur option par les compagnies d'assurance et assimilées.

Remarque :

- Tout rachat partiel réduit proportionnellement les "compartiments fiscaux" du contrat. Il n'est pas donc possible d'en cibler un en particulier.
- Le régime (990 I ou 757 B par exemple) s'applique à la fois aux primes versées et aux intérêts afférents à ces mêmes primes.

Exemple :

Un particulier souscrit un contrat d'assurance-vie avant son 70e anniversaire avec une prime de 250 000 €. Il reverse, après son 70e anniversaire, une nouvelle prime de 100 000 € sur ce même contrat, alors valorisé à 300 000 €. Après ce versement, la valeur de rachat du contrat est mathématiquement de 400 000 €. La méthode globale détermine que ce contrat est soumis pour un quart à l'article 757 B du CGI (100 000 de primes / 400 000 de valeur acquise après versement) et trois quarts à l'article 990 I du CGI. En l'absence de nouveau versement, ces proportions demeureront inchangées jusqu'au terme du contrat, quels que soient les arbitrages d'unités de compte et quels que soient les rachats partiels.

Exemple :

[Application de la méthode dite "globale simplificatrice" : détermination des assiettes taxables en cas d'application de régimes fiscaux différents pour un même contrat](#)
[Inst. adm. 26 fév. 2002, BOI 7 K-2-02](#)
[BOI-TCAS-AUT-60](#), § 240 et s.

3.1.3. Contrats en perte

Lorsque le contrat est "en perte", c'est-à-dire lorsque les capitaux décès sont inférieurs aux primes versées, alors l'assiette imposable, pour les droits de mutation ou la taxe forfaitaire, est limitée aux seuls capitaux décès. Cette règle s'applique même si au sein du contrat plusieurs compartiments fiscaux peuvent coexister, selon les périodes de versements des primes (exonération, article 990 I du CGI ou article 757 B du CGI).

[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](#) § 195 (voir *flash*)
[BOI 7 G-2-02](#)

Remarque :

La "perte" peut aussi bien résulter de rachats partiels, d'avances non remboursées ou d'une baisse des unités de compte. Il ne s'agit pas forcément d'une "moins-value" au sens où on l'entend habituellement : les capitaux décès sont simplement inférieurs aux primes versées.

Exemple :

Un particulier a versé, en plusieurs fois, 300 000 € sur un contrat d'assurance-vie au bénéfice de son fils unique. Quelques années plus tard, le contrat est revalorisé à 400 000 €. Il intègre 100 000 € d'intérêts latents, soit une proportion d'1/4 d'intérêts et 3/4 de capital. Un rachat est alors réalisé pour 160 000 €, dont 40 000 € d'intérêts (1/4 du montant racheté) en application de la règle fiscale classique des retraits partiels. La valorisation résiduelle du contrat ressort à 240 000 € après rachat, dont 60 000 € (soit 1/4) d'intérêts latents.

Si le souscripteur-assuré décède à ce moment-là, l'administration considère le contrat "en perte" car les capitaux décès (240 000 €) versés aux bénéficiaires sont inférieurs aux primes versées (300 000 €). Le BOFiP nous précise alors que la base imposable, pour l'article 990 I du CGI ou 757 B, est limitée au capital versé aux bénéficiaires, soit 240 000 €.

Fiscalité applicable :

- Si le contrat est soumis à l'article 990 I du CGI : le bénéficiaire sera taxé à 20 % sur 240 000 € – 152 500 €.
- Si le contrat est soumis à l'article 757 B du CGI : le bénéficiaire sera taxé aux droits de succession sur la base de 240 000 €, diminué d'un abattement global de 30 500 €. Les "intérêts latents" inclus dans le contrat entrent intégralement dans la base imposable.

Si le contrat recèle plusieurs compartiments, la base égale aux capitaux décès sera répartie selon les proportions déterminées par la méthode globale, puis taxée selon les règles de chaque régime. Notons qu'en l'absence de rachat partiel, si la baisse des unités de compte avaient ramenées la valeur du rachat de 300 000 € à 240 000 €, les conséquences seraient identiques pour le calcul des droits de succession ou de la taxe de l'article 990 I du CGI.

3.1.4. Contrat issu d'un transfert Fourgous

L'administration précise que : *"la transformation d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation en euros en un bon ou contrat dont une part ou l'intégralité des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (contrats dits multi-supports) n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.*

Il est précisé que cette disposition permet, pour l'application des articles 757 B et 990 I du code général des impôts, de conserver son antériorité au contrat.

Ainsi, le bon ou contrat nouveau, issu de la transformation, est réputé avoir été souscrit à la date du premier versement effectué sur le bon ou contrat d'origine, avec toutes les conséquences attachées à cette antériorité." [Inst. adm. 4 nov. 2005, BOI 5 I-4-05](#) § 3

3.1.5. Représentation des bénéficiaires et fiscalité

Sur le plan juridique, la représentation ne se présume pas au titre du droit des assurances, contrairement au droit des successions. Ainsi, pour que la représentation s'applique, il faut le prévoir expressément au sein de la clause bénéficiaire.

Sur le plan fiscal, la représentation ne s'applique pas. Ainsi, le bénéficiaire d'une assurance-vie, soumis aux dispositions de l'article 757 B du CGI, est taxé selon son degré de parenté avec l'assuré sans considération du fait qu'il vienne en représentation de son ascendant ou non.

"Si les neveux ou nièces venant par représentation à la succession de leur oncle ou de leur tante sont également bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le défunt, il convient de procéder à une double liquidation des droits de mutation à titre gratuit, les neveux et nièces étant,

- *d'une part pris en leur qualité de successibles par représentation de leur auteur, frère ou sœur du défunt, prédécédé*
- *et, d'autre part, en leur qualité de bénéficiaires directs et personnels du contrat d'assurance-vie.*

La liquidation des droits de mutation à titre gratuit doit donc s'effectuer [au moyen d'une double liquidation] et cela que la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie désigne le neveu ou la nièce de manière générique ou nominativement."

"Lorsqu'un petit-fils vient à la succession de son grand-père par représentation de son père prédécédé et qu'il est par ailleurs également bénéficiaire, à titre personnel, d'un contrat d'assurance-vie souscrit par son grand-père, il y a lieu de procéder à une "double liquidation" :

- application de l'abattement prévu pour les enfants [...] sur la part attribuée par succession en représentation du fils prédécédé ;
- application de l'abattement prévu [...] à défaut d'un autre abattement applicable sur les sommes versées en raison d'un contrat d'assurance-vie et imposées en vertu des dispositions de l'article 757 B du CGI.

[Rescrit 28 sept. 2010, n°2010/58](#)
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](#), p.7, § 270

[...] En revanche, lorsqu'un petit-fils vient à la succession de son grand-père par représentation de son père prédécédé, lequel était également unique bénéficiaire désigné d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le grand-père, il n'y a pas lieu de procéder à une "double liquidation".

En effet, dans ce cas de figure, dès lors que le contrat d'assurance-vie ne prévoit pas de bénéficiaire déterminé autre que le père prédécédé, les sommes viennent de fait s'ajouter à l'actif successoral [...] et sont imposées selon les règles de droit commun applicables aux successions".

Cas particulier - La clause bénéficiaire est " ... à défaut mes héritiers" :

"Il est précisé que, lorsque la désignation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est effectuée par la formule "à défaut mes héritiers", ceux-ci sont considérés comme des bénéficiaires déterminés du contrat [...]. Aussi les sommes ne font-elles pas partie de la succession du contractant, [...]. Une double liquidation est alors justifiée pour chaque héritier, pris, d'une part, en qualité de successible par représentation, et, d'autre part, en tant que bénéficiaire direct et personnel du contrat d'assurance-vie".

[Rescrit 28 sept. 2010, n°2010/58](#)
[BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](#), p.7, § 270

3.1.6. Cas particulier du souscripteur résident ou non résident fiscal français

Voir :

[Mémo : Fiscalité de l'assurance-vie souscrite en France par un non-résident](#)
[Mémo : Fiscalité de l'assurance-vie souscrite à l'étranger par un résident fiscal français](#)

3.2. Absence de bénéficiaire

Les sommes versées font partie de la succession de l'assuré et sont donc soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun. La fiscalité de l'assurance-vie n'est pas applicable.

- C. Ass. L 132-11
- [Cass. civ. 1ère 16 fév. 1983](#)
- [BOI-TCAS-AUT-60, § 30](#)

3.3. Contrats en déshérence

La loi n°2014-617 du 13 juin 2014 a institué, à compter du 1er janvier 2016, le dépôt obligatoire à la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) des sommes inscrites sur des comptes bancaires inactifs et des sommes dues au titre de contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés (Voir [flash](#)).

[BOI-DJC-DES](#)

Un site internet dédié aux comptes inactifs et aux contrats en déshérence est être mis en place. Ce site comprend deux espaces. Le premier, déjà ouvert, est un site sécurisé qui permet aux établissements bancaires et aux entreprises d'assurances de transférer les avoirs non réclamés. Le second, qui fonctionne depuis le 1er janvier 2017, est à destination du grand public (www.ciclade.fr).

Lorsque les sommes déposées à la CDC sont restituées par la CDC à leur(s) bénéficiaire(s), il faut distinguer pour leur imposition selon qu'elles entrent ou non dans le champ d'application de l'article 990 I du CGI :

- lorsqu'elles entrent dans le champ du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI : alors c'est ce prélèvement qui est applicable et il est précisé que c'est au jour du dépôt à la CDC qu'il faut se placer pour savoir si les sommes entrent ou non dans le champ du prélèvement.
- lorsqu'elles n'entrent dans le champ de ce prélèvement : les sommes sont soumises à un prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I bis nouveau du CGI.
Ce prélèvement, dont le fait générateur est le versement des sommes par la CDC au(x) bénéficiaire(s), s'applique à la part revenant à chaque bénéficiaire diminuée d'un abattement de 15 000 €. Il s'élève à 20 % de la fraction taxable de chaque bénéficiaire jusqu'à 700 000 € et à 31,25 % au-delà.

Remarque :

Ces modalités d'imposition résultent de l'article 89 de loi de finances rectificative pour 2014, la loi du 13 juin 2014 prévoyant initialement une imposition de droit commun (voir [flash](#)).

Pour plus d'informations, voir [Relations Banques/Clients](#) § 4.3 Lutte contre les comptes inactifs - Incidences fiscales

4. Exonération de certains bénéficiaires

Que le contrat soit soumis à l'article 757 B du CGI ou à l'article 990 I du CGI, certains bénéficiaires sont exonérés :

- conjoint ou partenaire survivant de l'assuré décédé (CGI. art. 796-0 bis),
- associations reconnues d'utilité publique (CGI. art. 795),
Voir notre question / réponse : [Les libéralités faites à une association sont-elles soumises aux droits de mutation à titre gratuit ?](#)
- frère ou sœur de l'assuré décédé qui est simultanément (CGI. art. 796-0 ter) :
 - célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps,
 - âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité à subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - domicilié constamment pendant les 5 années précédant la mort du défunt chez ce dernier.

[BOI-TCAS-AUT-60](#), § 120

Remarque :

Les exonérations sont les mêmes mais ont des origines différentes.

- Pour les contrats soumis à l'article 757 B CGI : les primes sont soumises aux droits de succession. Ainsi, les règles et notamment les exonérations applicables en la matière s'appliquent.
- Pour les contrats soumis à l'article 990 I CGI, ledit article prévoit un renvoi exprès aux règles et donc aux exonérations applicables en matière de succession

5. Textes de référence

- [BOI-TCAS-AUT-60](#)

- [BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](#)

Ancienne base de l'administration fiscale

- [Inst. adm. 15 nov. 2010, BOI 5 I-4-10](#)